

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE SEIZE JUILLET

Maître Thibault POTENTIER, notaire associé, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Stéphane PELFRÊNE et Thibault POTENTIER, notaires associés", Numéro CRPCEN 27082, titulaire d'un office notarial, dont le siège est à LOUVIERS (Eure) 26 rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

REDUCTION DE CAPITAL

1) Société

La société dénommée "A2M",

Société civile immobilière au capital de CENT SEPT MILLE EUROS (107.000,00 €), dont le siège social est à HEUDEBOUVILLE (27400), 7 chemin Herbu.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVREUX et identifiée sous le numéro unique d'identification 801 077 900.

Présence - représentation :

- La société "A2M" est représentée par Madame Maud ARROYO, mère au foyer, demeurant à HEUDEBOUVILLE (27400), 8 rue de la Mare aux Chevaux, ici présente, agissant en qualité de gérante.

Il est ici précisé que dans la suite de l'acte, le terme "la société" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant.

2) Associées bénéficiaires

Madame Maud Simonne HINFRAY, mère au foyer, demeurant à HEUDEBO

Née à LOUVIERS (27400), l

Epouse de Monsieur Dominic,

Monsieur et Madame ARROYO mariés à la Mairie de HEUDEBOUVILLE (27400), le 02 octobre 1999, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Marie Romane ARROYO, accompagnant d'enfant en situation d'handicap, demeurant à .

Née à LOUVIERS (27400), le

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Présence - représentation :

- Madame Maud HINFRAY est présente.
- Mademoiselle Marie ARROYO est présente.

**Ci-après dénommées "L'ASSOCIE"
D'AUTRE PART**

Préalablement à la réduction du capital de la société faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I°/ Constitution de la SCI A2M

Suivant acte reçu par Maître Philippe POTENTIER, notaire associé soussigné le 14 février 2014, il a été constitué entre Madame Maud ARROYO et Mademoiselle Marie ARROYO, une société civile immobilière dénommée "A2M" au capital de CENT SEPT MILLE EUROS (107.000,00 €), dont le siège se situe à HEUDEBOUVILLE (27400), 13 route des Andelys, ayant pour objet :

"L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société."

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS D'EVREUX, laquelle est immatriculée sous le numéro 801 077 900.

Le capital social a été divisé en 107 parts sociales de 1.000,00 € chacune, numérotées de 1 à 107 et attribuées aux associés, en rémunération de leurs apports, de la façon suivante :

- Madame Maud ARROYO : 106 parts sociales numérotées de 1 à 106.
- Mademoiselle Marie ARROYO : 1 part sociale numéro 107.

Ces parts ont été réparties comme suit, suite à l'apport des biens immobiliers ci-dessous désignés par Madame Maud ARROYO :

Désignation	Valeur	Nbre de parts
Propriété sise à HEUDEBOUVILLE, 34 rue de la Croix Roger cadastré A 1008	100.000,00 €	100 parts numérotées de 1 à 100
Parcelles de terre situées à HEUDEBOUVILLE cadastrées A 396, 397, 400 et ZC 120	6.000,00 €	6 parts numérotées de 101 à 106
	106.000,00 €	106 parts numérotées de 1 à 106

A été nommée premier gérant de ladite société, pour une durée indéterminée, aux termes d'une Assemblée Générale des associés : Madame Maud ARROYO.

II°/ Donation entre vifs en date du 20 mars 2014

Aux termes d'acte de donation entre vifs, reçu par Maître Philippe POTENTIER, notaire à LOUVIERS, le 20 mars 2014, Madame Maud ARROYO, née HINFRAY, a fait donation de la nue-propriété de 106 parts sociales numérotées de 1 à 106.

Par suite de cette donation, les statuts ont été modifiés comme suit :
ARTICLE 7 -

I - Le capital social s'élève à CENT SEPT MILLE EUROS (107.000,00 €). Il est divisé en 107 parts sociales de MILLE EUROS (1.000,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 107 et ont été attribuées de la façon suivante:

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Madame Maud ARROYO-HINFRAY	106	1 à 106
Mademoiselle Marie ARROYO	1	107

Ces parts sont réparties comme suit :

Désignation	Valeur	Nbre de parts
Propriété sise à HEUDEBOUVILLE, 34 rue de la Croix Roger cadastré A 1008	100.000,00 €	100 parts numérotées de 1 à 100
Parcelles de terre situées à HEUDEBOUVILLE cadastrées A 396, 397, 400 et ZC 120	6.000,00 €	6 parts numérotées de 101 à 106
Apport en numéraire	1.000,00 €	1 part n° 107
	107.000,00 €	107 parts numérotées de 1 à 107

II - Par suite de la donation par Madame Maud ARROYO à sa fille,

Mademoiselle Marie ARROYO, reçue par Maître Philippe POTENTIER, notaire à LOUVIERS, le 20 mars 2014, les parts sont maintenant attribuées de la façon suivante :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Madame Maud ARROYO		106 parts numérotées de 1 à 106	
Mademoiselle Marie ARROYO	1 part numéro 107		106 parts numérotées de 1 à 106

III°/ Changement de siège social

Aux termes d'une assemblée générale reçu par Maître Thibault POTENTIER, notaire à LOUVIERS, le 3 décembre 2025, l'assemblée des associés a décidé de procéder au transfert de siège social.

Les statuts ont été modifié comme suit :

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à HEUDEBOUVILLE (27400) 7 Chemin Herbu.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX.

Absence de dispositions statutaires en matière de réduction de capital

Les statuts de la SCI A2M n'ayant pas prévu de disposition particulière quant à la réduction du capital, il y a lieu de se référer à l'article 1852 du Code civil, ci-dessous littéralement reproduit :

"Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés."

Cela exposé, il est passé aux opérations faisant l'objet des présentes :

<u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

**"A2M",
Société civile immobilière
au capital de CENT SEPT MILLE EUROS (107.000,00 €)
Siège social est à HEUDEBOUVILLE (27400) 7 Chemin Herbu.
RCS EVREUX - 801 077 900.**

Les associés de la société A2M, au capital de 107.000,00 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en l'étude du notaire soussigné.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Maud ARROYO, gérante de la société.

Elle rappelle la détention du capital social de la société, savoir :

* Madame Maud ARROYO, 106 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 106

* Madame Marie ARROYO, 106 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 106 et 1 part sociale en pleine propriété, numérotée 107.

La présidente constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Décision de réduire le capital social et donner tous pouvoirs à Madame Maud ARROYO, née HINFRAY de procéder à la réduction du capital..

- D'accepter ladite réduction du capital social par le retrait des parcelles agricoles sur la commune de HEUDEBOUVILLE, cadastrées section A numéros 396, 397 et 400 pour la même valeur que celle d'apport.

- Modifier les statuts

- Pouvoirs pour effectuer les formalités de publicité.

Le président déclare alors la discussion ouverte.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

La discussion étant close, et personne ne demandant plus la parole, le président mets aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

RESOLUTION 1

L'assemblée des associés est réunie en assemblée générale extraordinaire et conformément à la loi, article 1852 du Code civil, les associés décident de procéder à la réduction du capital social.

Madame Maud ARROYO rappelle les règles relatives à la réduction du capital social.

Elle propose de réduire le capital social de la société à CENT TROIS MILLE EUROS (103.000,00 €) par la réduction de 4 parts sociales détenues en démembrement par Mesdames Maud et Marie ARROYO.

Cette réduction du capital s'opérera concrètement par le retrait de la société civile des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
---------	--------	---------	------------

A	396	HEUDEBOUVILLE	45 ca
A	397	HEUDEBOUVILLE	67 a 45 ca
A	400	HEUDEBOUVILLE	13a 00ca
Contenance totale			80 a 90 ca

Pour une valeur de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €).

En vertu des règles de subrogation, les parcelles susvisées de la société, correspondant à QUATRE (4) parts sociales démembrées, seront attribuées de la façon suivante, savoir :

- Pour Madame Maud ARROYO, la totalité en usufruit
- Pour Madame Marie ARROYO, la totalité en nue-propriété.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner tous pouvoirs à Madame Maud ARROYO : à l'effet :

- d'accepter ladite réduction du capital social par le retrait des parcelles sur la commune de HEUDEBOUVILLE, cadastrées section A numéros 396, 397 et 400.
- de modifier en conséquence les statuts,
- Tous pouvoirs sont conférés à tout clerc de l'office notarial sus-identifié en tête des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou autres et notamment celles à faire auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX, pour la mise à jour des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix l'ensemble de l'ordre du jour, et cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Cela exposé, il est passé aux opérations faisant l'objet des présentes :

REDUCTION DU CAPITAL PAR DIMINUTION DU NOMBRE DE TITRE SOCIAUX

Réduction de capital social - Les associés susnommés décident de réduire le capital social de CENT SEPT MILLE EUROS (107.000,00 €) pour le ramener à CENT TROIS MILLE EUROS (103.000,00 €), soit une diminution de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), divisé en 4 parts de 1.000,00 €.

DESIGNATION DES BIENS RETIRES DE LA SOCIETE ET ATTRIBUEES EN DEMEMBREMENT

- La totalité en usufruit pour Madame Maud ARROYO, née HINFRAY
- La totalité en nue-propriété pour Madame Marie ARROYO

HEUDEBOUVILLE (Eure)

Une parcelle en nature de labour située à HEUDEBOUVILLE (27400).

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section et N°		Adresse ou lieudit	Contenance	Nature
	A	396	HEUDEBOUVILLE	45 ca	sol- sans précision
	A	397	HEUDEBOUVILLE	67 a 45 ca	Vergers - sans précision
	A	400	HEUDEBOUVILLE	13 a 00 ca	Taillis - sans précision
Contenance totale				80 a 90 ca	

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme "l'immeuble".

Effet relatif - Apport à la société aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe POTENTIER, notaire à LOUVIERS, le 14 février 2014, publié au service de la publicité foncière de LOUVIERS, le 6 mai 2014 volume 2014P numéro 1118.

Les parts rachetées se trouvent purement et simplement annulées et tous les droits qui y étaient attachés, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, se trouvent éteints à compter du premier jour dudit exercice, soit du 1er janvier 2026.

Valeur d'attribution :

Le biens est estimé en pleine propriété à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €).

Constatation de la réduction - La diminution du nombre de titres sociaux de la société "A2M" est constatée et acceptée par les parties. Elle prend effet au jour de la délibération susvisée.

Une copie des statuts mis à jour de la présente opération est ci-annexée aux présentes.

RESOLUTION 3

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Diminution des titres et modification du capital social

En conséquence de la réduction de capital ainsi constatée, le capital social est modifié de la manière suivante :

Ancien capital social :

Capital social : CENT SEPT MILLE EUROS (107.000,00 €), divisé en 107 titres de MILLE EUROS (1.000,00 €) chacun.

Nouveau capital social :

Capital social après réduction : CENT TROIS MILLE EUROS (103.000,00 €), divisé en 103 titres de MILLE EUROS (1.000,00 €) chacun.

Répartition du capital social :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Madame Maud ARROYO		102 parts numérotées de 1 à 102	
Mademoiselle Marie ARROYO	1 part numéro 107		102 parts numérotées de 1 à 102

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent en outre avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FORMALITES - FISCALITE

Droit d'enregistrement/Taxe de publicité foncière - Le présent bien retiré provient d'un apport en pleine propriété par Madame Maud ARROYO au profit de ladite société aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe POTENTIER, notaire à LOUVIERS, le 14 février 2014, publié au service de la publicité foncière de LOUVIERS, le 6 mai 2014 volume 2014P numéro 1118.

Ledit apport ayant fait l'objet d'un apport pur et simple à la société d'un corps certain, et ledit bien étant attribué en démembrement, pour partie à l'apporteur initial et pour une autre partie à une autre personne que l'apporteur initial, il y a lieu de distinguer la situation fiscale des attributaires.

1°/ Madame Maud ARROYO, a réalisé un apport pur et simple des biens immobiliers, conformément à l'article 810 du Code général des impôts, cet apport a été exonéré du droit fixe d'enregistrement.

Madame ARROYO est réputé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire.

Par conséquent et conformément à l'article 678 du Code général des impôts, cette attribution n'est pas assujetti au droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière.

2°/ Madame Marie ARROYO, a recueilli des droits sociaux par suite de la donation entre vifs à son profit en 2014, ci-dessus relatée.

Ledit bien apporté est attribué à une autre personne que l'apporteur initial, la présente opération est par conséquent est sujette à publication auprès du service de publicité foncière d'EVREUX prévu à l'article 678 du code général des impôts.

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural - Conformément aux

dispositions de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la S.A.F.E.R. doit être préalablement informée de toute cession conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, tels que des biens ruraux, des exploitations agricoles ou forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole. Les présentes entrant dans le champ d'application dudit article ont été préalablement notifiées à la S.A.F.E.R. ainsi qu'il résulte de la copie de ladite notification demeurée ci-annexée.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné.

Pour les besoins de la publicité foncière, ledit ou lesdits immeubles sont évalués au total à la somme de €).

PROJET DE LIQUIDATION DES DROITS

Intitulé	Base	Taux	Montant
Taxe départementale		5,00 %	
Frais d'assiette		2,37 %	
Taxe communale		1,20 %	
Total			

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les droits immobiliers s'évaluent à la somme de , pour les droits immobiliers situés dans le ressort du service de la publicité foncière de EVREUX.

Montant de la CSI

Minimum de perception

POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera, et tous pouvoirs sont donnés par les époux à tout clerc ou collaborateur du notaire rédacteur, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

Le présent acte ne constitue pas une opération de liquidation et n'est donc pas soumis au droit de partage.

De plus, les parties déclarent que les titres annulés n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

A toutes fins utiles, les parties déclarent également qu'elles dépendent, pour leurs déclarations de revenus, savoir :

- pour la société et le retrayant, du Centre des finances publiques de

LOUVIERS (27400), Place de la demi lune.

Déclaration de plus-value - Le notaire soussigné a informé le bénéficiaire qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

Toutefois, la présente mutation sera **exonérée** de taxation de toute plus-value, conformément aux dispositions de l'article 150 U II-6° du Code général des impôts, le prix de cession, apprécié en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'ensemble ou de la partie d'immeuble vendue étant inférieur ou égal à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), soit, conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques-impôts numéro BOI-RFPI-PVI-10-40-70- 20140414, TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) pour un couple.

En conséquence, **aucune déclaration de plus-value ne sera déposée** à l'appui de la formalité, conformément aux dispositions de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

Le notaire soussigné a également informé le bénéficiaire que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle est prélevé sur le prix de cession et perçu directement par le service des impôts lors du dépôt de la formalité.

RESOLUTION 4

Tous pouvoirs sont également donnés par les comparants à tout clerc ou collaborateur du notaire rédacteur, à l'effet de déposer, le cas échéant, au rang des minutes de l'Office notarial dénommé en tête des présentes les pièces justificatives de la publication des présentes à la connaissance des enfants majeurs, ou des représentants des enfants mineurs sous tutelle ou majeurs faisant l'objet d'une protection juridique, et des créanciers avec la constatation de non opposition ou la décision d'homologation devenue définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que,

légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties déclarent être parfaitement informées du contenu des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel : « *Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun.* »

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <http://www.mediation.notaires.fr>

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société "A2M".

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données sont traitées par les personnes habilitées au sein de l'office et le cas échéant par nos sous-traitants en charge de missions spécifiques (notamment formalités, hébergement, maintenance).

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer

pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à LOUVIERS,

En l'étude du notaire soussigné.

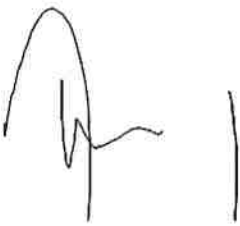
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Thibault POTENTIER

Mademoiselle Marie ARROYO a signé à l'office le 16 juillet 2026	
---	--

Madame Maud HINFRAY a signé à l'office le 16 juillet 2026	
---	--

Madame Maud ARROYO représentant A2M a signé à l'office le 16 juillet 2026	
---	--

et le notaire Me POTENTIER THIBAUT a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE SEIZE JUILLET	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
32708220262467938



Signée par :
POTENTIER THIBAUT (3270820006)
Signée le :
16/07/2026 à 12:21:46.